

DÉPARTEMENT DU TERRITOIRE

2^{ÈME} PROCÉDURE D'OPPOSITION AU PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER VALANT PLAN DE SITE N° 30063A-506 « CAMPAGNE BARBEY »

**SITUÉ EN BORDURE DES VOIES FERRÉES ENTRE LE CHEMIN DES MASTELLETES ET LE
CHEMIN DE LA GLAISE, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BELLEVUE**

Vu la mise à l'enquête publique du projet de plan localisé de quartier valant plan de site N° 30063-506 « Campagne Barbey », situé en bordure des voies ferrées entre le chemin des Mastellettes et le chemin de la Glaise, sur le territoire de la commune de Bellevue ;

vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Bellevue, du 27 octobre 2020 ;

vu la procédure d'opposition ouverte du 11 novembre au 10 décembre 2022 ;

vu qu'à la suite d'une erreur d'adressage, la commune de Bellevue n'a pas pu afficher au pilier public la procédure d'opposition précitée et que par conséquent, une nouvelle procédure d'opposition doit être ouverte, qui annule et remplace la première ;

vu les modifications apportées au projet suite aux oppositions reçues lors de la première procédure d'opposition ;

vu l'article 6, alinéas 7 et 8, de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (L 1 35 ; LGZD) ;

le projet de plan susvisé, accompagné de son règlement, de son rapport explicatif et de son concept énergétique territorial, peut être consulté :

- **au département du territoire**, office de l'urbanisme, 5, rue David-Dufour, 5^{ème} étage (heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00) Tél. 022 546 73 00 et sur internet à l'adresse suivante : www.ge.ch/c/plans-en-consultation;
- **à la mairie de Bellevue**, 329, route de Lausanne (heures d'ouverture : lundi et mardi de 13h30 à 16h30, mercredi de 9h00 à 13h00, jeudi de 13h30 à 19h00, vendredi fermé) Tél. 022 959 88 20.

Pendant un délai de 30 jours à compter de la publication, soit **jusqu'au 23 septembre 2025**, y compris en tenant compte des périodes de suspension des délais de recours visées à l'article 63, alinéa 1, de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10 ; LPA), toute personne, organisation ou autorité qui dispose de la qualité pour recourir contre le plan localisé de quartier valant plan de site peut déclarer son opposition, par acte écrit et motivé, au Conseil d'Etat.

Publication FAO : 25 août 2025

**Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire :**

Antonio HODGERS